



*Ministère
de la Communauté
française*

Note à Mesdames et Messieurs les
Fonctionnaires généraux

Le Secrétariat général

SG/HI/LZ/fv/ 17.08.05.

Concerne : Transmission des documents entre les Ministres et l'Administration

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe ma circulaire n° 5/2005 relative à l'objet repris sous rubrique.

Je vous saurais gré d'informer les responsables de vos services du contenu de cette circulaire.

D'avance, je vous en remercie.

Le Secrétaire Général,

Herny INGBERG

Le Secrétariat général

OBJET : Transmission des documents entre les Ministres et l'Administration.

Suite à certaines difficultés apparues dans les modes de communication utilisés pour les relations entre les Ministres et l'Administration, il me semble important de rappeler les dispositifs adéquats qui combinent les critères de rapidité, de fiabilité et de responsabilité des cadres de l'Administration par rapport à leurs Ministres de tutelle. Ces dispositions ont été communiquées aux Ministres du Gouvernement et ont reçu leur accord.

1. Les décisions des Ministres sont communiquées par notes vertes à l'Administration, notes portant la signature de la ou du Ministre ou de son (sa) Directeur (trice) de Cabinet.
2. Les notes vertes sont adressées soit au Secrétaire général nominativement pour les matières qui relèvent de sa responsabilité directe ou personnelle, soit aux Administrateurs généraux (via le Secrétaire général) ou aux Directeurs généraux (via le Secrétaire général et via l'Administrateur général).
3. Les notes adressées par l'Administration aux Ministres sont toujours signées par le Secrétaire général, un Administrateur général (via le Secrétaire général) ou un Directeur général (via l'Administrateur général et via le Secrétaire général).
4. Les échanges directs d'informations téléphonées ou par mails entre les collaborateurs des Ministres et les collaborateurs de l'Administration sont utiles dans le fonctionnement quotidien. Il est cependant important de formaliser les décisions des Ministres ou les réponses de l'Administration de façon à engager la responsabilité des fonctionnaires généraux de l'Administration par rapport à la teneur des échanges.
5. Les délibérations du Gouvernement sont notifiées par note verte à l'Administration par chaque Ministre fonctionnellement responsable.
6. Les notes envoyées aux Ministres responsables par l'Administration ayant une incidence en matière de personnel sont systématiquement visées préalablement par la Direction générale du Personnel et de la Fonction Publique.
7. Les notes de l'Administration ayant une incidence financière requérant l'avis de l'Inspection des Finances comporte, en annexe, cet avis.
8. Les notes impliquant les services de différentes Directions générales ou Administrations générales sont cosignées par les responsables respectifs de ces Administrations.

9. Quand un(e) Ministre ne sait pas avec précision à quelle(s) Administration(s) envoyer les notes vertes, celles-ci sont envoyées au Secrétariat général qui a la responsabilité de les renvoyer aux Administrations responsables. Notification sera faite aux Ministres des Administrations chargées de suivre le dossier.
10. La publication des décrets et arrêtés, autres que ceux concernant le fonctionnement du Gouvernement, est effectuée par l'Administration.